



REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE  
PAYS DE BLAIN COMMUNAUTE

Décision n°2024-09

Date : 01/08/2024

DECISION PRISE en APPLICATION de l'ARTICLE L 5211-10 du CODE GENERAL des COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : AVENANT N°2 A LA CONVENTION RELATIVE AU FONDS TERRITORIAL RESILIENCE

La Présidente de Pays de Blain Communauté,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et l'article L 5211-10 portant la possibilité de déléguer certaines attributions au Président ;

**VU** la délibération de la Commission permanente du Conseil Régional des Pays de la Loire du 29 mai 2020 approuvant la modification du règlement d'intervention du Fonds Résilience Pays de la Loire ;

**VU** la délibération de la Commission permanente du Conseil Régional des Pays de la Loire du 25 septembre 2020 autorisant la Présidente à attribuer les avances remboursables par arrêté en exécution du règlement d'intervention du Fonds territorial Résilience ;

**VU** la délibération de la Commission permanente du Conseil Régional des Pays de la Loire du 13 novembre 2020 approuvant le premier avenant à la convention initiale ;

**VU** la délibération de la Commission permanente du Conseil Régional des Pays de la Loire du 31 mai 2024 approuvant le présent avenant à la convention ;

**VU** la délibération n°2020-06-08 du Conseil Communautaire, en date du 17 juin 2020 approuvant la convention initiale ;

**VU** la délibération du Conseil communautaire du 24 juillet 2020 portant sur les délégations du Conseil communautaire à la Présidente ;

**VU** la décision de la Présidente n°2021-05, en date du 23 mars 2021 approuvant le premier avenant à la convention initiale ;

**VU** le Dispositif d'aide régional Fonds Résilience Pays de la Loire créé à destination des petites entreprises régionales dans le contexte de la crise sanitaire liée au COVID-19 ;

**CONSIDERANT** l'état d'urgence sanitaire instauré par la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.

PAR CES MOTIFS

DECIDE

- **D'AUTORISER** Madame La Présidente à signer l'avenant N°2 à la convention n°63 relative au Fonds territorial Résilience ;

Pour extrait conforme,  
La Présidente  
Rita SCHLADT



La Présidente :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Accusé de réception en préfecture  
044-244400453-20240801-2024-09-DE  
Date de réception préfecture : 02/08/2024